

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 OCTOBRE 2017

Le vingt sept octobre deux mil dix sept, à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain FOUGLÉ, Maire.

Présents : M. FOUGLÉ Alain, M. HONORÉ Jean-Yves, M. ORY Jean, Mme COQUILLET Floriane, Mme LE BOHEC Inès, M. BRÉAL Loïc, M. FAUTREZ Rodrigue, M. PORCHER Henri, M. BODINAUD Stéphane, Mme PATRAT Annick, M. BURGOT Michel, Mme LEGRY Christelle

Absente excusée: Mme BOYER Pia donne pouvoir à Mme LE BOHEC Inès

Secrétaire de séance : M. BODINAUD Stéphane

Monsieur le Maire déclare la séance du Conseil municipal ouverte à 20h00.

Approbation du compte rendu de Conseil municipal.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du 29 septembre 2017.

I – ZAC DU GRAND CLOS – COMPTE RENDU A LA COLLECTIVITE LOCALE AU 31/12/2016
--

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que la chargée de mission de la SADIV doit présenter le CRACL de la ZAC du Grand Clos à l'assemblée délibérante, afin qu'il y ait un échange sur les questions de commercialisation et de contractualisation.

- par délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2011, déposée en Préfecture d'Ille et Vilaine, de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur dit du Grand Clos,

- par délibération en date du 6 juillet 2012, de désigner la société d'économie mixte locale, Société d'Aménagement et de Développement d'Ille et Vilaine en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

L'article L300 - 5 du code de l'urbanisme ainsi que l'article L.1523 - 2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un CRACL soit présenté et approuvé par le Conseil municipal

Le document présenté par la SADIV est le 3ème Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Le CRACL comprend :

1 - Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé, et les prévisions pour l'année à venir.

2 - Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et recettes et d'autre part, l'estimation des dépenses et recettes restant à réaliser, comprenant le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses et des recettes de l'opération.

La note de conjoncture relate que l'année 2016 a été marquée par un retour atone de la pré-commercialisation lancée par la SADIV. De ce fait, les prévisions de 2015 n'ont pas été réalisées en 2016. L'année 2016 a donc fait l'objet d'une réflexion autour de la faisabilité du programme mais aussi des méthodes de commercialisation et de communication mises en place pour ce projet.

Toutefois, les négociations foncières ont été menées en 2016 pour une signature prévue début 2017 permettant l'acquisition complète de la tranche 1 du secteur sud.

Le bilan financier joint en annexe au CRACL recense l'ensemble des dépenses et recettes estimées pour mener l'opération à son terme. Il est exprimé en milliers d'euros hors taxes.

Il dresse le nouveau bilan prévisionnel actualisé au 31-12-2016 sur la base :

- Des dépenses et recettes constatées depuis l'engagement de l'opération,
- Des dépenses et recettes constatées sur l'exercice 2016,
- Des dépenses et recettes prévisionnelles restant à engager sur les exercices 2017 et suivants.

Le montant total des dépenses réalisées en 2016 s'élève à 24,9 K€ HT. Il n'y a eu aucune recette.

Le montant total des dépenses hors taxes à l'échelle de l'opération s'élève à 3 144 K€ HT équilibré en recettes par les cessions de charges foncières, dont le prix est fixé à stade au maximum à 95 euros TTC/m².

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité 10 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, approuve le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) au 31/12/2016 présenté par la SADIV, autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

II – PLUi DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS EN ZONE A ET N

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que, dans le cadre du PLUi, un travail de désignation des bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N a été réalisé sur les 19 communes de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné. Cette désignation répond aux exigences de la loi ALUR (2014), qui indique que le changement de destination d'un bâtiment agricole en zone A et N n'est possible que s'il est désigné dans le règlement graphique du PLUi.

4 462 bâtiments ont été analysés et 358 ont été retenus sur tout le territoire de la communauté de commune pour être désignés au titre du changement de destination vers de l'habitat. Certains bâtiments n'étant pas visibles ou accessibles depuis la voie publique, le repérage et la désignation n'ont pas pu être effectués à ce jour.

Un inventaire des changements de destination vers de l'habitat nous est présenté ainsi que des plans et fiches descriptives. Il appartient au Conseil municipal d'indiquer d'ici le 1^{er} décembre 2017 les erreurs ou omissions dans ces documents, ainsi que de déterminer, au vu de notre connaissance du contexte local, si certains bâtiments peuvent muter vers de l'habitat.

A cet effet, une réunion de commission urbanisme aura lieu le jeudi 16 novembre à 15h00.

III – DIA

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de statuer sur le droit de préemption que la commune possède sur les parcelles A 1 512 située «5, rue de Montreuil », et A 1 513 située «le Bourg », propriété de M. Jean-Yves BUAN ET Mme MELISSON.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de ne pas faire valoir son droit de préemption sur les parcelles citées ci-dessus.

IV – AMENDE DE POLICE

Monsieur HONORÉ rappelle aux membres du Conseil municipal, que par délibération n° 093 – 2016 du 22 décembre 2016, l'assemblée délibérante a approuvé la demande de subvention au titre de la répartition des amendes de police pour les opérations répondant à une préoccupation de sécurité routière (projet rue des écoles et rue de Montreuil).

Par courrier du 12 juin 2017, Monsieur le Préfet informe la collectivité qu'elle peut bénéficier de la subvention à hauteur de 8 000,00 €. Compte tenu d'un manque de financement au niveau de la DETR sur ce projet pour l'année 2017, les travaux non commencés à ce jour sont reportés ultérieurement. Par conséquent, l'assemblée délibérante doit renoncer au bénéfice de cette subvention pour la répartition du produit 2016 des amendes de police.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal confirme le renoncement au bénéfice de cette subvention pour la répartition du produit 2016 des amendes de police.

V – CCVIA FONDS DE CONCOURS

Projet d'aménagement des toilettes de la maternelle

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, que par délibération n° 054 – 2017 du 7 juillet 2017, l'assemblée délibérante a approuvé le projet d'aménagement des toilettes de la maternelle à l'école Pierre Marie Chollet. Le montant de l'opération réalisée à ce jour est de 28 874,90 € Hors taxe

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par la commune, le Conseil municipal sollicite un fonds de concours en investissement de 8 527 € auprès de la Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal donne tout pouvoir au Maire pour signer tout acte afférent à cette demande.

Projet d'aménagement Voirie Plateaux ralentisseurs

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, que par délibération n° 006 – 2016 du 26 février 2016, l'assemblée délibérante a approuvé le projet d'aménagement et de sécurisation de voirie (Plateaux ralentisseurs) sur la RD 20.

Le plan de financement de cette opération est de 10 860,00 € HT.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par la commune, le Conseil municipal sollicite un fonds de concours en investissement de 4 384,55 € auprès de la Communauté de communes du Val d'Ille Aubigné.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal donne tout pouvoir au Maire pour signer tout acte afférent à cette demande.

VI – SYNDICAT BASSIN VERSANT Ille et ILLET - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2016

Ce point est reporté ultérieurement.

VII – PERSONNEL COMMUNAL – RIFSEEP

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire)

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET C O M P L É M E N T INDEMNITAIRE)

PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET C O M P L É M E N T INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 JUIN 2016

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur les emplois permanents uniquement.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories C
 - Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014

AGENTS DE MAÎTRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	3 000 €	10 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	2 000 €	9 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité Expertise
- Sujétions particulières

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	1 000 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	500 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent opérationnel, horaires atypiques...</i>	200 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité Expertise
- Sujétions particulières

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'État.

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, ...</i>	1000 €	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	500 €	5 000 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent opérationnel, horaires atypiques...</i>	200 €	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité Expertise
- Sujétions particulières

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. ne suivra pas le sort du traitement **[Pas de versement]**.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas d'accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La modalité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur les emplois permanents uniquement.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'état. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent
- Compétences professionnelles
- Qualités relationnelles
- Capacités à exercer les fonctions d'un niveau supérieur

- Catégories C

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014

AGENTS DE MAÎTRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	0	1 100 €	1260 €
Groupe 2	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0	1 000 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	0	800 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0	600 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent opérationnel, horaires atypiques...</i>	0	600 €	1 200 €

- Catégories C

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'État.

AGENTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, ...</i>	0	800 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Responsable de service, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, Agent ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0	600 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution, agent opérationnel, horaires atypiques...</i>	0	600 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. ne suivra pas le sort du traitement [Pas de versement].
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas d'accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2018**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal accepte la mise en place du RIFSEEP aux conditions comme indiquées ci dessus pour ces filières.

VIII – PERSONNEL COMMUNAL – MAINTIEN DE SALAIRES

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal qu'une participation de 9 € au maintien de salaires est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 (délibération n° 007 – 2016 en date du 26/02/2016). Compte tenu que le taux est passé de 1,97 à 2,2 puis 2,44 % à compter du 1^{er} janvier 2018, la participation employeur au profit des agents se trouve réduite.

Monsieur le Maire propose d'augmenter la participation mensuelle à 12 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, et compte tenu qu'il faut garder un montant unitaire (aide à caractère social) *Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide une participation mensuelle à hauteur de 12 € (douze euros) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée à compter du 1^{er} janvier 2018.

IX – INSEE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le recensement de notre commune se fera du 18 janvier 2018 au 17 février 2018.

Pour ce faire, la commune percevra une dotation forfaitaire de 1821 €uros, cette dernière étant calculée sur le dernier recensement, elle sera insuffisante pour rémunérer les agents recenseurs, il faudra donc prévoir au BP 2018 un supplément au chapitre 12.

Lors du dernier recensement en 2013, la commune comptait 434 logements, il faudra donc recruter 2 agents recenseurs vacataires. La commune sera partagée en 2 secteurs. Monsieur le Maire propose de délimiter ces secteurs par les routes de Montreuil et de Sens.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de recruter deux agents recenseurs vacataires parmi les candidatures. Deux ½ journées de formation seront prévues début janvier 2018. La communication sera effectuée sur le P'tit Finésien de novembre 2017 et sur le site internet de la commune.

IX – QUESTIONS DIVERSES

Plan Climat Air Énergie Territorial

Sollicitation de la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné pour une nomination d'un élu référent au sein du Conseil municipal au titre du lancement du plan Climat Air Énergie Territoire.

Logements Sociaux

Une locataire quitte le logement au 31/10/2017 après accord de l'assemblée délibérante.

École Pierre marie Chollet

Mise en place de l'aide aux devoirs à la rentrée 2017/2018, avec une participation de 12 enfants.

Le repas de Noël aura lieu en décembre 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 50.

Conseil municipal

Prochaines réunions les 24 novembre et 22 décembre 2017 à 20h00.